

Droits sur le fer & l'acier dans le
Nivernois & pays adjacens. ARCHIVES DE LA 629 22 x 1629

22.12.1629

A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*EN forme de Reglement, pour la levée du Droit
Domanial imposé sur le Fer & Acier de
Nivernois & Pays Adjacens.*

Du 22 Decembre 1629.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil par les Maistres de Forges & Marchands de Fer & Acier du Pays de Nivernois & Donzy, que Sa Majesté ayant par son Edit du mois de Fevrier 1628. réduit l'ancien droit Domanial, du dixième appartenant à Sa Majesté, sur tout le Fer & Acier qui se tire des Mines & Minieres de France, à dix sols pour quintal pesant, & vingt sols pour quintal d'Acier, Sa Majesté auroit ensuite dudit Edit fait un Reglement en son Conseil le dix-huitiéme d'Avril 1628. par lequel, article troisiéme, il est entr'autres choses ordonné que tous Marchands & Maistres des Forges de ce Royaume, ne pourront vendre ni enlever aucun fer ou acier de leursdites Forges & Magasins d'icelles, que premierement il n'ait été marqué, & lesdits droits acquittez aux Bureaux qui pour cet effet seroient établis aux lieux & endroits les plus proches & commodes desdites forges; à quoi pour leur regard il ne leur est pas possible de satisfaire, pour être

A

la plupart desdits Bureaux beaucoup distans & éloignez de leursdites Forges , ausquels on les veut astraindre de faire mener & décharger leurdit fer & acier pour y être marqué ; que si cela avoit lieu , leur commerce seroit tellement interrompu & eux constituez en de si grandes dépenses , qu'ils seroient à la fin contraints de quitter & abandonner leursdites Forges ; à quoi eux & le public se trouveroient grandement interessez : requeroient que pour leur donner moyen de continuer , il plût à Sa Majesté revoquer ledit Reglement pour ce regard , ensemble l'imposition de trois livres nouvellement mise sur chacun millier de fer & acier passant sous les ponts de Moulins ; & par même moyen moderer ledit droit de vingt sols pour quintal d'acier à dix sols , attendu l'excès dudit droit , eu égard au prix dudit acier qui n'est que de huit livres le quintal , & qui ne sert que pour mettre sur le socq des charuës de labourage , & pour la fabrication des cousteaux de Thiers & autres semblables ouvrages , au lieu que celui de Rive , Piedmont , Carnés , Espagne , Hongrie & Damas , sert aux ouvrages fins , & vaut quinze , dix-huit , vingt-six , vingt-sept & trente livres le cent , & par consequent peut mieux porter ladite imposition : Offrant en ce faisant lesdits supplians de satisfaire au surplus dudit Reglement : & faire ensorte que lesdits droicts seront entierement payez à Sa Majesté , tant pour le fer & acier qu'ils ont à présent fabriqué , que pour celui qu'ils feront ci-après faire & fabriquer en leursdites forges : VEU la requête desdits Supplians , ensemble lesdits Edit & Reglement ; LE ROY EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui s'ensuit ,

P R E M I E R E M E N T .

Que sondit Reglement du dix-huitiéme Avril 1628 sera executé de point en point selon sa forme & teneur , fors pour ce qui concerne la voiture dudit fer & acier dans les-

dits Bureaux , dont Sa Majesté a dispensé lesdits Marchands & Maistres des Forges dudit Pays de Nivernois seulement, sans tirer à consequence pour les autres Provinces. Et afin que les Maistres des Forges , Marchands & autres n'en puissent abuser ni frustrer Sa Majesté du payement desdits droits, ladite Majesté ordonne que les propriétaires des Forges de la Province de Nivernois & Donzy, Pays adjacens, & leurs Fermiers, trois jours après le présent Règlement publié, seront tenus de se transporter par devers les Commis des Bureaux établis à Nevers & à la Charité ou l'un d'eux le plus proche de leurs Forges, & leur déclarer la quantité de fer & acier qu'ils auront dans leursdites Forges ; ce qu'ils ont accoutumé d'en faire faire par chacun an : S'ils ont vendu le dit fer ou acier à quelles personnes , leurs demeures, le temps qu'ils le doivent livrer, & en quels lieux. Baineront aussi lesdits Commis copie des Contrats des ventes qu'ils auront faites de leur fer & acier , & tiendront d'ores-nançant registre desdites ventes & livraisons , qui sera cottié & paraphé desdits Commis, afin de reconnoître au vrai la quantité du fer & acier qui se fera & fabriquera esdites forges pour la conservation des droits de Sa Majesté.

I I.

Les Marchands de Fer & Acier dudit Nevers, la Charité & autres lieux desdits Pays , se transporteront aussi dans ledit temps ausdits Bureaux , & déclareront ausdits Commis ou Fermiers, quelle quantité de Fer & Acier ils auront dans leurs Boutiques & Magazins , s'ils ont des forges à eux appartenantes en propre , ou s'ils en tiennent à Ferme , quelle quantité de fer ils ont accoutumé de faire faire esdites forges , s'ils ont acheté d'autre fer & acier , de quelles forges , & les noms de ceux qui leur en ont fait la vente , pour combien d'années , quand s'en doivent faire les livraisons , & en quels lieux : Bailleront pareillement copie de leur Con-

rat d'achapt ausdits Commis, & tiendront registre de la reception dudit fer & acier, qui sera cotté & paraphé de la main desdits Commis, aux mêmes fins ci-dessus.

I I I.

Auront pareillement lesdits Marchands un autre registre cotté & paraphé comme dit est, dans lequel ils écriront les ventes & livraisons qu'ils feront dudit fer & acier, tant aux Marchands & Artisans dudit Pays que Forains, ausquels ils délivreront un Certificat de la quantité & qualité dudit fer, & nombre de barres & ballons d'acier, embattures, cloux de charettes & autres ouvrages qu'ils auront vendus: lequel Certificat sera rapporté au Commis dudit Bureau pour l'enregistrer, & verifier puis après s'il sera véritable ou non; & au cas qu'il se trouve plus grande quantité de fer & acier que celle qui y sera énoncée, tout ledit fer & acier sera & demeurera acquis & confisqué au Roy, & lesdits Marchands, vendeurs & acheteurs condamnez solidairement en trois cens livres d'amende pour la première fois, & au double pour chacune des autres fois, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, & les deux autres tiers à Sa Majesté.

I V.

Défenses très-expresses sont faites à tous voituriers tant par eau que par terre, de charger ni faire charger sur leurs chevaux, charettes, ou dans leurs batteaux, aucun fer ou acier, soit desdites forges ou des boutiques & magazins desdits Marchands, pour transporter ailleurs, que premièrement il n'ait été marqué & lesdits droits acquittez au Bureau par l'acheteur, à peine de confiscation dudit fer & acier, chevaux, charettes, batteaux, harnois & équipages, & de cent livres d'amende, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, & l'autre moitié à Sa Majesté, pour le payement de laquelle ils tiendront Prison.

3
V.

Et d'autant que les Forges du Perray , Ragon , Grossouvre , Donzy , le Croer , Jouet , Tabourneau , Pruniers , Tourteron , Champerou , & Arpein , sont situez au-delà de la riviere de Loyre dans les Provinces de Bourbonnois & Berry , & celles de l'Espau , Bailly , Vergers , Corbelin , Sauzay , le Montot , la Chapelle-Corbelin , & Seuilly au Pays de Puisais & Donzyais , le fer & acier de toutes les quelles forges ne se mene point à Nevers & la Charité , ains se vend & débite dans lesdites forges , à des Marchands qui le font voiturer par terre , SA MAJESTE enjoint aux Propriétaires & Maistres desdites forges d'avoir deux registres cottez & paraphez desdits Commis ou l'un d'eux , dans l'un desquels ils écriront ou feront écrire la quantité au vrai , tant du fer & acier qu'ils ont à present fabriqué que celui qu'ils feront faire & fabriquer ci-après esdites forges ; & en l'autre , les ventes & livraisons qu'ils en feront , les jours & dates d'icelles , & les noms & demeures des achepteurs ; desquelsachepteurs ils recevront lesdits droits , & leur bailleront Certificat du payement qu'ils leur en auront fait , dont ils se chargeront sur ledit registre de vente pour en tenir compte tous les mois au Commis dudit Nevers ou la Charité .

V I.

S'il se trouvoit que lesdits Propriétaires & Maistres des Forges ci-dessus & autres dudit Pays de Nivernois eussent d'autres Registres que ceux ci-dessus , ou que dans iceux ils n'ayent pas fait écrire tout leur fer & acier , ni tenir compte desdits droits au vrai , ils feront declarez infâmes & usurpateurs des droits de Sa Majesté , attendu la confiance qu'elle prend en leur bonne foy ; & condamnés en outre en quinze cens livres d'amende , dont la moitié appartiendra au dénonciateur , & l'autre moitié à Sa Majesté .

Et satisfaisant par lesdits Propriétaires, Maîtres de Forges & Marchands à ce que dessus : SA MAJESTE EN SON DIT CONSEIL, a réduit & moderé ladite imposition de vingt sols pour quintal d'acier à dix sols, pour ce qui est dudit acier de Nivernois & Donzy seulement, les a déchargez & décharge de ladite imposition de trois livres sur chacun millier de fer & acier passant sous le Pont de Moulins, ensemble de toutes autres impositions mises sur ledit fer & acier, fors & excepté les anciens péages : Ordonne en outre Sa Majesté, que les Maîtres de Forges jouiront des priviléges à eux accordez par les Edits & Ordonnances, & ce faisant qu'ils pourront tirer mines & castines, & icelles laver en tous lieux & endroits où ils trouveront leur commodité, en dédommageant les Propriétaires de la valeur du dessus de leur terre, suivant l'estimation qui en sera faite par gens à ce connoissans. Et à faute de satisfaire de bonne foy au présent Règlement, celui du vingt-huitième Avril 1628. sera exécuté de point en point, selon sa forme & teneur ; & lesdits Marchands & Maîtres de Forges seront & demeureront privés desdites diminutions & décharges, ensemble, desdites grâces & priviléges ; lesquels en cas de contravention, Sa Majesté a dès-à-présent revoquez & révoqué. Et sera le présent Règlement lu & publié esdites Villes de Nevers & la Charité, & d'icelui baillé copie auxdits Maîtres des Forges, afin qu'aucun d'eux n'en puisse ignorer. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, à Paris le vingt-deuxième jour de Decembre mil six cens vingt-neuf. Signé, CORNUEL.

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, & autres nos Juges,

Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Par l'Arrêt
& Reglement donné en notre Conseil d'Etat le vingt-
deuxième Decembre dernier, sur ce qui nous a été repre-
senté en icelui par les Maistres des Forges & Marchands
de fer & acier de notre Pays de Nivernois & Donzy, Nous
avons pour les causes & considerations y contenuës, en sa-
tisfaisant par les Propriétaires desdites Forges, Maîtres d'i-
celles & Marchands de fer, aux articles dudit Reglement,
reduit & moderé l'imposition faite par autre Reglement du
dix-huitième Avril 1628. de vingt sols pour quintal d'acier
à dix sols pour ce qui est de l'acier de Nivernois & Donzy
seulement, & iceux déchargez & déchargeons par ces
Présentes de l'imposition de trois livres sur chacun millier
de fer & acier passant sous le Pont de Moulins, ensemble
de toutes autres impositions mises sur le fer & acier, fors
& excepté les anciens peages : & en outre ordonné que
lesdits Maistres des Forges jouiront des privileges à eux ac-
cordez par nosdits Edits & Ordonnances, & ce faisant
qu'ils pourront tirer mines & castines, & icelles laver en
tous lieux & endroits où ils trouveront leur commodité,
en dédommageant les Propriétaires de la valeur du dessus
de leurs terres, suivant l'estimation qui en sera faite par gens
à ce connoissans : Et à faute de satisfaire de bonne foy au-
dit Reglement dudit jour vingt-deuxième Decembre,
VOULONS & entendons que celui par nous fait ledit jour
dix-huitième d'Avril 1628. soit executé de point en point
selon sa forme & teneur, & que lesdits Marchands & Maî-
tres de Forges soient & demeurent privez desdites dimi-
nutions & décharges, ensemble des graces & privileges à
eux accordez ; lesquels en cas de contravention, nous avons
dès à présent revoqué & revoquons par ces Présentes
signées de notre main. A CES CAUSES, nous vous mandons
& à chacun de vous en droit soy enjoignons que notre

Arrest, Reglement & ces Presentes vous ayez à registrer, & du contenu en iceux faire jouir lesdits Marchands & Maistres des Forges, aux charges, clauses & conditions y specifiées, & non autrement : & afin qu'il n'y soit contrevenu, Nous voulons & entendons qu'il soit lû & publié en nosdites Villes de Nevers & la Charité. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité & commission ; commandons à notre Huissier ou Sergent signifier notre Arrest ausdits Maîtres des Forges, Marchands & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & n'ayent à y contrevénir en quelque façon que ce soit, sur les peines y contenues; & faire pour l'execution d'icelui & des Presentes tous Exploits nécessaires, sans qu'il soit tenu de demander autre congé ni permission : Et d'autant que dudit Reglement, Arrest & desdites Presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'aux copies dûément collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le vingt-deuxième jour de Decembre l'an de grace mil six cent vingt-neuf, & de notre regne le vingtième. Signé, LOUIS : Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX, & scellé sur simple queuë du grand sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux, par moi Conseiller-Secretaire du Roy, & de ses Finances.

A PARIS, AU PALAIS,
Chez CLAUDE GIRARD, dans la Grand-Salle, vis-à-vis la Grand-Chambre, au Nom de Jesus.

On trouve dans la même Boutique, tous les Edits, Declarations & Arrêts sur toutes sortes de Matières, tant en Recueil que par pieces détachées, & toutes sortes de Livres.